



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 28 octobre 2024 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 55 R2 Fem A LE PUY F. 43 AUVERGNE 2 - G.F DU BASSIN MONTLUCONNAIS 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 39 Fem R2 B

GF PAYS DES COULEURS 1 N° 564596 / GF VILLEURBANNAISE FOOTBALL 1 N° 564709

Championnat Féminin – Régional 2 – B – Journée 3 - Match N° 28584315 du 05/10/2024

Motif : Match arrêté

DECISION

Après lecture du rapport de l'arbitre ;

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui dispose que l'arbitre est considéré comme un officiel de la rencontre et que ses déclarations sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel que l'équipe du G.F. VILLEURBANNAISE FOOTBALL a débuté la rencontre avec seulement 9 joueuses ;

Considérant qu'à la 44^{ème} minute de jeu, alors que le score était de 6 à 0 en faveur du club recevant, la joueuse n° 10 du G.F. VILLEURBANNE FOOTBALL s'est assise au sol et a informé l'arbitre ne plus pouvoir continuer la rencontre en raison d'une blessure ;

Considérant que le coach de G.F. VILLEURBANNE FOOTBALL a informé l'arbitre qu'avec 8 joueuses encore présentes sur le terrain, il ne souhaitait pas reprendre le match, entraînant ainsi son arrêt ;

Considérant l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise qu'une équipe est déclarée battue par pénalité si, en cours de partie, elle se trouve réduite à moins de huit joueurs ;

Considérant que le motif mentionné par l'arbitre pour l'arrêt du match est erroné au regard des dispositions de l'article 159.2 puisque l'équipe de G.F. VILLEURBANNE FOOTBALL disposait encore de 8 joueuses ;

Considérant néanmoins que c'est bien le coach de G.F. VILLEURBANNE FOOTBALL qui a pris la décision d'arrêter le déroulement du match et que cela a été confirmé par le club du G.F. PAYS DES COULEURS dans sa réponse à la demande d'explications complémentaires de la Commission ;

Considérant que le club G.F. VILLEURBANNE FOOTBALL qui n'a pas donné suite à la demande de précisions de la Commission Régionale des Règlements, a omis de faire mention sur la F.M.I. de la blessure de la joueuse ayant occasionné l'arrêt du match ;

Par ces motifs et constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements donne **match perdu par pénalité** à l'équipe du G.F. VILLEURBANNAISE FOOTBALL et attribue le gain de la rencontre à l'équipe du G.F. PAYS DES COULEURS ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

G.F. PAYS DES COULEURS	3 Points	6 Buts
G.F. VILLEURBANNAISE FOOTBALL	-1 Point	0 But

Le club du G.F. VILLEURBANNAISE est amendé de la somme de 100€ pour avoir abandonné le déroulement de la partie et obliger l'arbitre à arrêter le match. (cf. : article 23.4 des R.G ; de la Ligue LAuRAFoot) ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 50 U14 R1 Niv B - A

A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON N° 552955 / L'ETRAT LA TOUR SPORTIF N° 504775

Championnat U14 – Régional 1 – Niveau B – A – Journée 4 - Match N° 28568858 du 06/10/2024

Demande d'évocation du Pôle technique de la LAuRAFoot concernant la rencontre de championnat U14 R1, poule A du 06/10/2024 au motif que le club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON a inscrits sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de l'évocation du Pôle technique ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 09 octobre 2024 au club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Attendu que la Section 5 : Championnat Régionaux Jeunes Libres (U14 et U15) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que : « **Le service administratif du pôle technique suit tout au long de la saison le nombre de joueurs mutés évoluant en U14 R1 A et B. S'il s'avère que l'article 160 des**

Règlements Généraux de la FFF n'est pas respecté, l'équipe U15 engagée sur le même weekend (championnat miroir) se verra infliger la sanction suivante : match perdu par pénalité. »

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON a inscrit les huit joueurs avec une licence portant un cachet mutation suivants :

- POYET Nolan, licence U14 n° 9602425142 mutation hors période
- MARION Achille, licence U13 n° 9602539219 mutation normale
- SEYNAD Mathys, licence U14 n° 2547933185 mutation hors période
- SANCHEZ Noah, licence U14 n° 2548173992 mutation normale
- PETIT Hugo, licence U15 n° 9602359430 mutation normale
- CRETON Robin, licence U14 n° 2547933185 mutation hors période
- FAURE Mathis, licence U14 n° 9602247794 mutation normale
- CHAVAND Gabriel, licence U14 n° 2548497237 mutation normale

Considérant que le club de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON a inscrit sur la feuille de match huit joueurs avec une licence portant un cachet mutation, dont trois hors période au lieu des quatre réglementaires avec licence mutation dont un hors période ;

Considérant que l'équipe U15 de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 a disputé la journée 4 du 06/10/2024 - Championnat U15 R1 – niveau B - A.S.S.M / L'ETRAT LA TOUR SPORTIF sur le score de 7 à 1 pour L'ETRAT LA TOUR SPORTIF ;

En application de la section 5, Championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U15 R1 de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe L'ETRAT LA TOUR SPORTIF ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON 1 :	-1 Point	0 But
L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 :	3 Points	7 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 51 U18 R2 A

U.S BRIOUDE 1 N° 520133 / ENT NORD LOZERE F. 1 N° 520389

Championnat U18 – Régional 2 – Poule A – Journée 3 - Match N° 28561061 du 12/10/2024

Réserve d'avant match du club de l'ENT NORD LOZERE F sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'US BRIOUDE, pour les motifs suivants :

1°/ sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur muté hors période.

2°/ sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DECISION

1°) Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation des réserves d'avant-match de l'ENT NORD LOZERE formulées par courrier électronique en date du 13/10/2024, et les considère comme recevables en la forme ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe de l'US BRIOUDE a inscrit les six joueurs suivants, avec cachet mutation ;

- **POUILLAUDE Nathan**, licence U17 n° 2547458791, mutation hors période, enregistrée le 19/08/2024
- **ZULIAN Matthias**, licence U18 n° 2546750633, mutation hors période, enregistrée le 23/08/2024
- **FLAINVILLE MOREIRA P Ilian**, licence U17 n° 25474950009, mutation normale, enregistrée le 01/07/2024
- **RENOULT Gustave**, licence U17 n° 2547527004, mutation hors période, enregistrée le 02/08/2024
- **COURTET Adrien**, licence U18 n° 2546997307, mutation normale, enregistrée le 01/07/2024
- **SANMARTI Gaetham**, licence U18 n° 2546836981, mutation normale, enregistrée le 02/08/2024

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « **Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements** » ;

Considérant que l'US BRIOUDE a inscrit sur la feuille de match six joueurs mutés dont trois hors période au lieu des quatre réglementaires avec licence mutation dont un hors période autorisés ;

En application de l'article 160.1 des Règlements généraux de la F.F.F, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U18 R2 de l'U.S. BRIOUDE et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'ENT NORD LOZERE ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

U.S. BRIOUDE :	-1 Point 0 But
ENT NORD LOZERE:	3 Points 3 Buts

Le club de l'US BRIOUDE est amendé de la somme de 116€ (2x58€) pour avoir fait participer 2 joueurs en mutation hors période à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réserve) pour les créditer au club de l'ENT. NORD LOZERE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

2°) Evocation :

Championnat U18 – Régional 2 – Poule A – Journée 2 - Match N° 28561060 du 28/09/2024

Considérant qu'après vérification des feuilles de match de l'équipe première U18 de l'U.S BRIOUDE, la Commission a constaté que cette dernière a inscrit plus de 4 joueurs avec licence mutation lors de la rencontre du 28/09/2024 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club l'US BRIOUDE, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que l'absence de réserves formulées par ses adversaires, hormis lors de la rencontre suscitée, ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction ;

Considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;
- fraudé ou tenté de frauder ;
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences ;

Considérant enfin que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas :

- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements ;

Considérant que dans les cas définis par les articles 187.2 et 207, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 desdits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match :
Rencontre de championnat U18 R2 - Poule A – MONTLUCON FOOTBALL / U.S BRIOUDE du 28/09/2024, la Commission a constaté que l'équipe de l'U.S BRIOUDE a inscrit les cinq joueurs suivants, avec cachet mutation ;

- **POUILLAUDE Nathan**, licence U17 n° 2547458791, mutation hors période, enregistrée le 19/08/2024
- **ZULIAN Matthias**, licence U18 n° 2546750633, mutation hors période, enregistrée le 23/08/2024
- **RENOULT Gustave**, licence U17 n° 2547527004, mutation hors période, enregistrée le 02/08/2024
- **COURTET Adrien**, licence U18 n° 2546997307, mutation normale, enregistrée le 01/07/2024
- **SANMARTI Gaetham**, licence U18 n° 2546836981, mutation normale, enregistrée le 02/08/2024

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « **Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements** » ;

Considérant que l'US BRIOUDE a inscrit sur la feuille de match cinq joueurs mutés dont trois en hors période au lieu des quatre réglementaires avec licence mutation dont un en hors période ;

En application de l'article 160.1 des Règlements généraux de la F.F.F, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U18 R2 de l'U.S. BRIOUDE et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de MONTLUCON FOOTBALL ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

MONTLUCON FOOT 42 :	3 Points 3 Buts
U.S. BRIOUDE :	-1 Point 0 But

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Considérant enfin que M. MAJOREL Adrien licence n° 2543674537, éducateur du l'U.S BRIOUDE inscrit sur la feuille de match lors des rencontres susvisées, à ce titre responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge, se devait de tenir compte, lors de chaque composition d'équipe, du nombre maximum de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match ;

Considérant, en effet, que composer une équipe dans le respect de la réglementation applicable fait partie des missions incombant à tout éducateur ;

Considérant, de plus, qu'en remplissant et en signant les feuilles de match des rencontres en cause, M. MAJOREL Adrien a non seulement attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées mais aussi, de fait, officialisé des agissements contraires aux règlements ;

La Commission Régionale des Règlements INFLIGE une suspension de quatre matchs fermes à M. MAJOREL Adrien, à compter du 04/11/2024 ;

Le club de l'U.S BRIOUDE est amendé de la somme de 116 € (2x58€) pour avoir fait participer au total 2 joueurs en mutation hors période à une rencontre officielle et de la somme de 57€ pour la suspension de l'éducateur ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 52 CF4 Fem

F.C LYON FOOTBALL 1 N° 505605 / ANDREZIEUX BOUTHEON F.C 1 N° 508408 - Coupe de France 4^{ème} tour - Match N° 29815216 du 20/10/2024

Réclamation d'après-match du club du F.C LYON FOOTBALL sur l'ensemble des joueuses de l'équipe d'ANDREZIEUX BOUTHEON F.C, match Coupe de France Féminine, 4^{ème} tour du 20/10/2024, au motif que des joueuses de catégorie U17 d'ANDREZIEUX BOUTHEON sont susceptibles d'avoir participé à la

rencontre sans avoir de certificat de surclassement et donc, sans y être autorisées (art. 73.2 RG DE LA F.F.F.).

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du F.C LYON FOOTBALL, formulée par courrier électronique en date du 21/10/2024, et la considère comme recevable en la forme ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club d'ANDREZIEUX BOUTHEON a inscrit deux joueuses U17F :

- LIDRA Shaima, Licence U17F n° 9602425464, enregistrée le 17/09/2024 avec la mention Surclassé Art 73.2 ;
- ACHOUR Nelia, Licence U17F n° 2547934423, enregistrée le 01/07/2024 avec la mention Surclassé Art 73.2 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 7.3. des Règlements de la Coupe de France Féminine que **« Les joueuses licenciées U17F peuvent participer, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. »** ;

Considérant que les deux joueuses LIDRA Shaima et ACHOUR Nelia, se sont vu accorder une autorisation de double surclassement par la Commission Régionale Médicale dans le respect des conditions posées par l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que dès lors, elles étaient régulièrement qualifiées pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation, la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C LYON FOOTBALL ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

TRESORERIE – Réunion du 28 octobre 2024

Relevé n°1 – Saison 2024/2025

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 28/10/2024.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 04/11/2024, les clubs ci-dessous **seront pénalisés d'un retrait de deux points avec sursis.**

564915	BOURG FUTSAL 01	8601	581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602
552540	FUTSAL COTIERE DE L AIN	8601	547135	AM.C. DE POISAT	8602
525874	A.S. ST LAURENTIN	8601	549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602	580660	A.S. ROMANAISE	8603
564264	FUTSAL GRAND-LEMPES 38	8602	517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	580707	FOOT CLUB MAHORAIS DROME ARDECH	8603
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	564293	CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SECTION	8603
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602	564744	ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS	8603
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603
564447	RACING CLUB HILAIROIS	8602	561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603

544713	S.C. ROMANS	8603	564873	SAONE FRANC LYONNAIS	8605
504304	S.C. CRUASSIEN	8603	880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605
519783	F.C. SAUZET	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
509606	F.C. PORTOIS	8603	564981	ALBERTVILLE FOOT 73	8606
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604	563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
602588	A.S. CASINO ST ETIEN	8604	890113	MASQUES	8607
580477	L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
563672	PLCQ FUTSAL CLUB	8604	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
552011	SUD FOREZ LURIECQUOIS FOOT CLUB	8604	582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	8607
509599	U.S. FEURS	8604	523747	TOULON AS	8611
500406	R.C. LYON	8605	539857	CHARMES 2000	8611
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605	506247	CERILLY AS	8611
852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605	522762	ST ETIENNE VICQ BOST	8611
881033	OLTV LYON 08	8605	564605	FOOTBALL CLUB LE VIVRE ENSEMBLE	8611
841819	A.S. DE ST SIMON	8605	523144	LE BOUCHAUD ES	8611
845941	L.A.S. DE L'AIGLON	8605	748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605	545000	FC LA PLANEZE	8612
581172	FUTSAL CLUB JONAGE	8605	518520	CARLAT CROS DE RONESQUE US	8612
521545	A.S. AM. CLOCHERLE VAUX BEAUJOL	8605	524452	NAUCELLES AS	8612
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605	524350	LABROUSSE VEZELS US	8612
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605	564948	AMICAL DE ST JEAN DE NAY FOOTBALL	8613
860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605	532515	FC ESPALEM LORLANGES	8613
563893	ATHLETIC CLUB PIERRE-BENITE OULLINS	8605	564606	SAINT CIRGUES LAVOUTE CHILHAC FOOTB	8613
881562	ENTENTE CONSTRUCTION CENTRE EST	8605	615843	LIMAGRAIN FC	8614
560150	AC MEYZIEU	8605	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
525630	F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX	8605	552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
564091	ALL STAR SOCCER	8605	581355	A.S. PONTGIBAUD FOOTBALL	8614
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	552127	SANCY ARTENSE FOOT	8614
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605	551900	AMICALE SPORTIVE SUGERIENNE	8614
564290	FOOTBALL CLUB ST CYR AMPUIS	8605	540057	MALINTRAT AS	8614
517431	US FORMANS ST DIDIER ST BERNARD	8605	521491	CUNHLAT AS	8614
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
530367	C.S. VAULXOIS	8605	580690	AGUIRA FC	8614
504671	U.GLE. ARMENIENNE LYON DECINES	8605	506522	MESSEIX US	8614
541812	AV. S. DE GENAY	8605	548979	CHATEAUGAY AS FOOTBALL	8614
528363	SPORTING NORD ISERE	8605	542828	US VAL DE COUZE CHAM	8614
590385	SPORTING CLUB BRON TERRAILLON	8605	560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614
564593	FC LYON CROIX ROUSSE	8605	581487	FUTSAL COURNON	8614

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN